



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° E-2022-474 du 10 octobre 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'opération de
restauration immobilière à Lyon 3^{ème} arrondissement et Lyon 7^{ème} arrondissement, quartiers
Moncey/Voltaire/Guillotière, présentée par la métropole de Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2022 ;

Vu la convention relative au programme d'intérêt général « *immeubles sensibles habitat
indigne dit PIG-HI* » signée le 2 novembre 2011 entre la communauté urbaine de Lyon désormais
métropole de Lyon, la Ville de Lyon et l'agence nationale de l'habitat ;

Vu la décision du 10 mai 2012 par laquelle le bureau de la Communauté urbaine de Lyon
désormais métropole de Lyon décide l'engagement de la procédure d'expropriation, approuve le
dossier destiné à être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et sollicite à
l'issue des enquêtes la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du
projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2012-300 du 25 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'opération de restauration immobilière à
Lyon 3^{ème} arrondissement et Lyon 7^{ème} arrondissement quartiers Moncey/Voltaire/Guillotière par la
Communauté urbaine de Lyon désormais métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 145-0001 du 24 mai 2013 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière à Lyon 3^{ème} arrondissement et Lyon 7^{ème} arrondissement, quartiers Moncey/Voltaire/Guillotière réalisée par la Communauté urbaine de Lyon désormais métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté n° 69 – 2018 – 04 – 27 – 008 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 69 – 2018 – 04 – 19 – 001 du 19 avril 2018 prorogeant les effets de l'arrêté n° 2013 – 145 – 0001 du 24 mai 2013 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière à Lyon 3^{ème} arrondissement et Lyon 7^{ème} arrondissement quartiers Moncey/Voltaire/Guillotière présentée par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Lyon ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2022 par lequel la métropole de Lyon demande l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur les immeubles sis 59 rue Salomon Reinach à Lyon 7^{ème}, 200-202 rue de Créqui à Lyon 3^{ème}, 225 rue de Créqui à Lyon 3^{ème} ;

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – L'opération de restauration immobilière à Lyon 3^{ème} arrondissement et Lyon 7^{ème} arrondissement, quartiers Moncey/Voltaire/Guillotière, présentée par la métropole de Lyon sera soumise à une enquête parcellaire complémentaire portant sur les immeubles sis 59 rue Salomon Reinach à Lyon 7^{ème}, 200-202 rue de Créqui à Lyon 3^{ème}, 225 rue de Créqui à Lyon 3^{ème} dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairies de Lyon 3^{ème} arrondissement et Lyon 7^{ème} arrondissement pendant 31 jours consécutifs du lundi 7 novembre au mercredi 7 décembre 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit aux maires, qui les joindront au registre, ou au commissaire enquêteur en mairies de Lyon 3^{ème} arrondissement et Lyon 7^{ème} arrondissement.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert et paraphé par le maire concerné.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Lyon 3^{ème} arrondissement
 - le samedi 19 novembre 2022 de 9h30 à 11h30
 - le lundi 5 décembre 2022 de 9h30 à 11h30
- en mairie de Lyon 7^{ème} arrondissement

le mardi 15 novembre 2022 de 14 h à 16h00
le vendredi 25 novembre 2022 de 9h30 à 11h30

Article 3 – A l’expiration du délai d’enquête, le registre d’enquête sera clos et signé par le maire concerné et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d’enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis, dans le délai de trente jours, sur l’emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l’ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l’opération.

Article 4 – La notification individuelle du dépôt du dossier d’enquête parcellaire en mairies sera faite par l’expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu’elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l’identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 5 – Monsieur Jean-Pierre BIONDA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l’accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d’assurance par la législation en vigueur.

Article 6 – Huit jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s’y rapportant sera publié par voie d’affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, en mairies de Lyon 3^{ème} arrondissement et Lyon 7^{ème} arrondissement.

Cet avis sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat des maires et un exemplaire de ces journaux.

Article 7 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l’application de l’article L. 311-1 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l’expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l’avis d’ouverture de l’enquête, soit l’acte déclarant l’utilité publique, soit l’arrêté de cessibilité, soit l’ordonnance d’expropriation.

Dans le délai d’un mois, fixé par l’article R. 311-1 du code précité, le propriétaire et l’usufruitier sont tenus d’appeler et de faire connaître à l’expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d’emphytéose, d’habitation ou d’usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, *dans un délai d’un mois, fixé par l’article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l’expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l’article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.*

Article 8 – Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, les maires des communes de Lyon 3^{ème} et Lyon 7^{ème} et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2022

Le Préfet,

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI